REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° **96-385 DU 4 SEPTEMBRE 1996**

Portant Agrément au régime "B" du Code des Investissements de la Société BENIN FOAM FACTORY SARL pour son projet d'implantation d'une usine de fabrication de mousses synthétiques à Cotonou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62, et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et

.../...

de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Jeudi 30 Mai 1996,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Août 1996

DECRETE :

Article 1er : Le projet d'implantation à Cotonou d'une usine de fabrication de mousses synthétiques de la Société BENIN FOAM FACTORY est agrée au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle son programme d'Investissement doit être réalisé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication industrielle de mousses synthétiques et de ses produits dérivés.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Une (01) Jauge du polyol
- Une (01) Jauge du TDI
- Une (01) Jauge du catalyseur I (eau et silicone)
- Une (01) Jauge du catalyseur II (Stannaus octoate +polyol)
- Une (01) Jauge du catalyseur III (Amine +polyol)
- Un (01) Equipement d'injection d'air
- Un (01) Dispositif de "l'agent gonflant "
- Un (01) Réservoir de catalyseurs
- Un (01) Tuyauterie
- Un (01) Indicateur des débits
- Un (01) Contrôleur des débits
- Un (01) Manomètre
- Une (01) Soupage régulatrice de la pression d'air
- Un (01) Unité de pré-sélection
- Un (01) Contrôleur automatique des soupapes de recirculation

.../...

- Une (01) Minuterie pour contrôle des séquences
- Un (01) Thermomètre
- Un (01) Indicateur de positon bac/plaque-reception de la mousse
- Un (01) Contrôleur de la vitesse de la convoyeuse
- Un (01) Démarreur
- Une (01) Plate-forme d'opération
- Un (01) Mélangeur
- Un (01) Collecteur
- Un (01) Réservoir d'émulsion
- Un (01) Plateau à réception de mousse
- Une (01) Bande transporteuse
- Un (01) Moteur de la bande transporteuse
- Un (01) Jeu de Parois latérales
- Un (01) Appareil de chauffage à infra rouge
- Un (01) Réembobinage à papier
- Un (01) Jeu de Parois latérales réglables
- Un (01) Plateau télescopique à réception de mousse
- Un (01) Récipient d'émulsion et plateau à réception de mousse
- Un (01) Système de traction de film
- Cinq (05) Moteurs pour pompe à jauger
- Trois (03) Moteurs pour plate-forme d'opération
- Un (01) Moteurs pour fabrication
- Deux (02) Moteurs pour convoyeuse de la mousse
- Une (01) Machine de découpe verticale
- Une (01) Machine de découpe horizontale
- Deux (02) Moteurs pour machine de découpe
- Une (01) pompe à engrenage pour polyol
- Une (01) Pompe à engrenage pour TDI type BCD 1"1/2
- Une (01) pompe à engrenage pour catalyseur type F.432
- Un (01) Verre pour indicateur de débit de l'agent souffleur (3-22)
- Un (01) Indicateur de débit d'air complet (100-1200-cc/min)
- Une (01) Valve à trois ouvertures complet pour TDI
- Deux (02) Jeux complets de joints pour valve à 3 ouvertures pour TDI
- Deux (02) Jeux de joints pour valve à 3 ouvertures du catalyseur
-Trois (03) Bagues d'étanchéité viton, pour mélangeur
- Une (01) Valve de sélecteur (2B2 W075-BK123)
- Six (06) Aiguilles et joints d'injection d'air
- Une (01) Valve de l'aiguille pour injection d'air, type M-650

.../...

- Deux (02) Roulements en bronze pour le mélangeur
- Un (01) Barboteur pour le mélangeur
- Un (01) Support pour la bague d'étanchéité du mélangeur
- Un (01) Contacteur pour le commutateur, type LC 1 D0910 M7
- Un (01) Bouton d'allumage du commutateur
- Un (01) Bouton de mise hors circuit du commutateur
- Trois (03) Jauges de pression (0-16KP/cm²)
- Un (01) Tuyau souple de 8 mm pour le système de ventilation avec un jeu de pièces de connections (10 mètres)
- Un (01) Tuyau souple de 8 mm pour le système de ventilation avec un jeu de pièces de connections (15 mètres)
- Un (01) Tuyau de 1"1/2 (25 mètres)
- Dix (10) Joints pour couplage rapide
- Un (01) Viseur de la chaîne polyol
- Deux (02) Camionnettes bâchées double cabines

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

. les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;

. les pièces de rechange spécifiques aux équipements emportés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

- Pendant la période d'exploitation et pour une période à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant le fin de la réalisation du programme d'investissement :

. exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) et

. exemption des droits et taxes de sorties applicables aux mousses synthétiques produites et exportées par la Société BENIN FOAM FACTORY

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Sociétés BENIN FOAM FACTORY dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes à l'entrée (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51, et 52 du Code des Investissements, la Société BENIN FOAM FACTORY est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'Investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder des conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet d'implantation d'une usine de fabrication de mousses synthétiques au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7 : Dans le cadre de ses activités, la Société BENIN FOAM FACTORY est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées et autres déchets générés par son unité.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société BENIN FOAM FACTORY doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9 : La Société BENIN FOAM FACTORY dans le cadre du présent agrément doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 .

Article 11 : Le Ministre de Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministres du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Reforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 4 SEPTEMBRE 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions,

Albert TEVOEDJRE.
(Ministre intérimaire)

Le Ministre du Plan, de la
Restructuration Economique
et de Promotion de l'Emploi

Albert TEVOEDJRE

Le Ministre des Finances

Moïse MENSAH.

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme

Gatien HOUNGBEDJI.

Le Ministre de l'Industrie et
des Petites et Moyennes
Entreprises,

Félix ADIMI.

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de
la Réforme Administrative,

Assouma YACOUBOU.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MPREPE 4 MCAT 4 Autres Ministères SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DFID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 Intéressés JO 1